

# ARTICLE 41

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 41	
INTRODUCTION .....	1-8
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE .....	9-33

### TEXTE DE L'ARTICLE 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution dans laquelle l'Article 41 était expressément invoqué. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a également adopté une résolution imposant un embargo obligatoire sur les armes sans se référer expressément à cet article.
2. Trois projets de résolution qui invoquaient expressément l'Article 41 n'ont pas été adoptés par le Conseil de sécurité.
3. Le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions contenant des références implicites à l'Article 41.
4. Il a également examiné plusieurs projets de résolution qui contenaient des références implicites à l'Article 41; ces projets n'ont ni été mis aux voix ni adoptés par le Conseil de sécurité.
5. Tous ces textes sont examinés dans le résumé de la pratique. Aucun d'entre eux n'a donné lieu à ce qui pourrait être considéré comme une discussion de fond concernant l'interprétation ou l'application de l'Article 41.
6. Le résumé de la pratique contient également des références explicites à l'Article 41 figurant dans des lettres adressées au Secrétaire général par des Etats Membres, ainsi que dans des déclarations faites devant le Conseil de sécurité.
7. L'Assemblée générale a également adopté un certain nombre de résolutions qui faisaient explicitement ou implicitement référence à l'Article 41. Ces décisions, ainsi que les déclarations pertinentes faites devant l'Assemblée, sont traitées dans le résumé de la pratique.

8. Compte tenu de la relation entre l'Article 41 et les Articles 39 et 42, il convient de se reporter également aux études consacrées à ces deux articles.

### RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

9. Au cours de la période considérée, l'Article 41 a été expressément invoqué dans une résolution du Conseil de sécurité, qui a été adoptée à propos de la situation en Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 277 (1970), le Conseil de sécurité a réaffirmé les résolutions antérieures qu'il avait adoptées au sujet de la question et a demandé, au paragraphe 9, conformément à l'Article 41 de la Charte, la rupture immédiate de toutes les relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires et autres avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud ainsi que l'interruption immédiate du service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud. Au paragraphe 11, le Conseil a demandé aux Etats Membres de prendre toutes nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article<sup>1</sup>.
10. La résolution 277 (1970) a été adoptée par le Conseil à la suite d'un long débat<sup>2</sup> consacré à l'effi-

<sup>1</sup> C S, résolution 277 (1970), du 18 mars 1970, par. 9 et 11. La résolution a été adoptée à la 1535<sup>e</sup> séance du Conseil par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution de la Finlande (S/9709) a été très largement modifié pour tenir compte des préoccupations du Royaume-Uni ainsi que de celles des partisans d'une action plus énergique contre le régime illégal. Dans le projet révisé (S/9709/Rev.1) une référence explicite à l'Article 41 qui figurait au paragraphe 2 a été supprimée, mais a été ajoutée dans les nouveaux paragraphes 9 et 11.

<sup>2</sup> Le débat a eu lieu pendant les 1530<sup>e</sup> à 1535<sup>e</sup> séances du 6 au 18 mars 1970.

cacité des sanctions prévues par la résolution 253 (1968) sur la Rhodésie du Sud, mais la discussion n'a nullement porté sur les aspects de fond de l'application de l'Article 41. Le débat a porté, d'une part, sur la demande tendant à mettre fin à toutes les relations avec le régime illégal et, de l'autre, sur la nécessité de s'attacher à s'opposer à la reconnaissance de ce régime qui cherchait à profiter de sa proclamation en république<sup>3</sup>.

11. Les positions divergentes exprimées au cours du débat qui a abouti à l'adoption de la résolution 277 (1970) ont également été mises en évidence dans deux autres projets de résolution soumis au Conseil : le premier<sup>4</sup>, qui invoquait expressément l'Article 41, a été soumis par le Royaume-Uni; et le second<sup>5</sup>, qui invoquait le Chapitre VII et se référait implicitement à l'Article 41, a été présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie. Le projet de résolution du Royaume-Uni n'a pas obtenu la majorité requise, et le projet de résolution des cinq puissances n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil de sécurité<sup>6</sup>.

12. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté d'autres résolutions concernant la situation en Rhodésie du Sud sans se référer toutefois expressément à l'Article 41. Les textes en question étaient les résolutions 288 (1970), 314 (1972), 318 (1972), 320 (1972), 333 (1973), 388 (1976), 409 (1977) et 437 (1978)<sup>7</sup>. Toutes ces résolutions tendaient à réaffirmer et à élargir les sanctions imposées à l'encontre de la Rhodésie du Sud. Elles n'ont donné lieu à aucun débat de fond concernant l'Article 41.

13. Pendant l'examen d'une plainte de la Zambie en 1973, le Conseil de sécurité s'est référé implicitement à l'Article 41 dans trois résolutions<sup>8</sup> à propos des sanc-

tions contre la Rhodésie du Sud<sup>9</sup>. Lorsque le Conseil a examiné une plainte de la Zambie en 1978, il a également fait référence implicitement à l'Article 41 dans sa résolution 424 (1978) pour avertir qu'il envisagera d'autres mesures en vertu du Chapitre VII contre le régime raciste de Rhodésie du Sud si celui-ci continue à faire fi des sanctions imposées par le Conseil<sup>10</sup>.

14. La résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité, adoptée à la suite d'une plainte du Mozambique, traite en détail du problème de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud et se réfère donc implicitement à l'Article 41<sup>11</sup>.

15. En 1977, après de longs débats au sujet de la question de l'Afrique du Sud<sup>12</sup>, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 418 (1977)<sup>13</sup>, de transformer l'embargo volontaire sur les armes imposé dans sa résolution 181 (1963) en un embargo obligatoire sur les armes. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que tous les Etats cessent immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et qu'ils cesseront également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles. Il a également adopté des mesures visant à faciliter l'application de l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud<sup>14</sup>.

16. A une séance tenue ultérieurement<sup>15</sup>, le Conseil a adopté la résolution 421 (1977) en vertu de laquelle il a constitué un Comité chargé de surveiller l'application de la résolution 418 (1977)<sup>16</sup>.

17. Au cours des débats du Conseil qui ont précédé l'application de l'embargo obligatoire sur les armes, des appels tendant à appliquer d'urgence des sanctions énergiques contre l'Afrique du Sud ont été lancés et un certain nombre de références expresses ont été faites à l'Article 41 ainsi qu'au Chapitre VII de la Charte, mais aucun débat de fond n'a eu lieu au sujet de l'application de ces dispositions<sup>17</sup>.

<sup>3</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 25<sup>e</sup> année, 1530<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 15 à 18; 1531<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 67, 68, 70 et 73; Sierra Leone, par. 37 à 41; Zambie, par. 7, 23, 24 et 27; 1532<sup>e</sup> séance : Népal, par. 41; Syrie, par. 71, 79 et 80; URSS, par. 30 et 31; 1533<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 19 à 24; Finlande, par. 51 à 55; Pakistan, par. 7 à 10; 1534<sup>e</sup> séance : Espagne, par. 44; Royaume-Uni, par. 15, 26; 1535<sup>e</sup> séance : Finlande, par. 7 à 14.

<sup>4</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1970*, S/9676/Rev.1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, S/9696.

<sup>6</sup> Les deux projets ont été mis aux voix à la 1534<sup>e</sup> séance le 17 mars 1970. Le projet S/9676/Rev.1 a recueilli 5 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Le paragraphe 9 du projet S/9696 a été mis aux voix séparément et n'a pas été adopté, car il a recueilli 7 voix contre zéro, avec 8 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a recueilli 9 voix contre 2, avec 4 abstentions, les voix contre étant celles de membres permanents.

<sup>7</sup> C S, résolution 288 (1970) adoptée à l'unanimité à la 1557<sup>e</sup> séance. La résolution 314 (1972) a été adoptée à la 1645<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La résolution 318 (1972) a été adoptée à la 1655<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention. La résolution 320 (1972) a été adoptée à la 1666<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. La résolution 333 (1973) a été adoptée à la 1716<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions. La résolution 388 (1976) a été adoptée à l'unanimité à la 1907<sup>e</sup> séance. La résolution 409 (1977) a été adoptée à l'unanimité sans avoir été mise aux voix à la 2011<sup>e</sup> séance. La résolution 437 (1978) a été adoptée à la 2090<sup>e</sup> séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

<sup>8</sup> C S, résolutions 326 (1973) et 327 (1973) du 2 février 1973 et 328 (1973) du 10 mars 1973. A sa 1691<sup>e</sup> séance, le Conseil a adopté la résolution 326 par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, et la résolution 327 par 14 voix contre zéro, avec une abstention. La résolution 328 a été adoptée à la 1694<sup>e</sup> séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

<sup>9</sup> Les paragraphes suivants portent sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud : dans la résolution 326 (1973), 6<sup>e</sup> alinéa du préambule, par. 4 et 8; dans la résolution 327 (1973), 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du préambule, par. 1 et 2; dans la résolution 328 (1973), par. 6 et 7.

<sup>10</sup> Le Conseil a adopté la résolution 424 (1978), le 17 mars 1978, à l'unanimité, à sa 2070<sup>e</sup> séance. L'avertissement figure au paragraphe 5.

<sup>11</sup> La résolution 411 (1977) du 30 juin 1977 a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 2019<sup>e</sup> séance. Les paragraphes suivants portent essentiellement sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud : 9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> alinéas du préambule, par. 6 et 12.

<sup>12</sup> Le Conseil de sécurité s'est réuni en 1977 deux fois pendant de longues périodes pour examiner la question d'Afrique du Sud. La première période correspondait aux 1988<sup>e</sup> à 1992<sup>e</sup>, 1994<sup>e</sup>, 1996<sup>e</sup>, 1998<sup>e</sup> et 1999<sup>e</sup> séances tenues entre le 21 et le 31 mars 1977; la deuxième période portait sur les 2036<sup>e</sup> à 2040<sup>e</sup> et 2042<sup>e</sup> à 2046<sup>e</sup> séances tenues du 24 octobre au 4 novembre 1977.

<sup>13</sup> La résolution 418 (1977) a été adoptée le 4 novembre 1977 à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 2046<sup>e</sup> séance.

<sup>14</sup> C S, résolution 418 (1977), 10<sup>e</sup> alinéa du préambule, par. 2 à 5.

<sup>15</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 2052<sup>e</sup> séance.

<sup>16</sup> La résolution 421 (1977) a été adoptée le 9 décembre 1977 à l'unanimité par le Conseil de sécurité. Voir par. 1 à 3 pour la constitution du Comité.

<sup>17</sup> Voir par. 29 ci-après pour la liste des références explicites à l'Article 41 à propos de la question de l'Afrique du Sud.

18. L'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud constitue le premier cas de sanctions imposées contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

19. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a examiné un certain nombre de projets de résolution, autres que ceux mentionnés au paragraphe 11, qui se réfèrent tous, sauf un<sup>18</sup>, implicitement à l'Article 41. Ces projets de résolution ont été ni mis aux voix ni adoptés par le Conseil.

20. Plusieurs de ces projets de résolution concernaient la situation en Rhodésie du Sud. Le projet de résolution S/9976<sup>19</sup>, qui invoquait expressément le Chapitre VII et implicitement l'Article 41, n'a pas été adopté, car il a recueilli 12 voix contre une, avec 2 abstentions, mais le vote négatif était celui d'un membre permanent<sup>20</sup>. Le projet de résolution S/10489<sup>21</sup>, qui se référait également implicitement à l'Article 41 et demandait la poursuite de l'ensemble du programme de sanctions, a recueilli 9 voix contre une, avec 5 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent<sup>22</sup>. Un vote analogue a empêché l'adoption du projet de résolution S/10606 concernant la situation en Rhodésie du Sud qui avait été soumis au Conseil au cours de ses réunions tenues à Addis-Abeba<sup>23</sup>. Le projet de résolution S/10805, qui demandait la réunion d'une conférence constitutionnelle sous les auspices du Gouvernement du Royaume-Uni et l'application stricte de l'ensemble des sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent<sup>24</sup>. Le projet de résolution S/10928<sup>25</sup> qui tendait à appliquer une politique de sanctions plus rigoureuse n'a pas non plus été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents<sup>26</sup>.

21. Pendant l'examen de la situation en Namibie à la 1954<sup>e</sup> et 1956<sup>e</sup> à 1963<sup>e</sup> séances du Conseil de sécurité, le 31 août et du 28 septembre au 19 octobre 1976, un

projet de résolution<sup>27</sup> demandant au Conseil d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte et d'imposer contre l'Afrique du Sud un vaste embargo obligatoire sur les armes a été présenté. Cette proposition a été mise aux voix à la 1963<sup>e</sup> séance et n'a pas été adoptée en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil<sup>28</sup>. Aucun débat de fond n'a eu lieu au sujet de l'application de l'Article 41 ou de la pertinence du recours à la Charte dans l'embargo proposé sur les armes.

22. Par la suite, pendant l'examen de la question de l'Afrique du Sud qui a abouti à l'adoption de l'embargo obligatoire sur les armes en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, le Conseil était saisi d'un certain nombre de projets de résolution se référant explicitement ou implicitement à l'Article 41.

23. A la 1988<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, après un long débat sur la question de l'Afrique du Sud aux 1988<sup>e</sup> à 1992<sup>e</sup>, 1994<sup>e</sup> et 1996<sup>e</sup> séances, le Président a appelé l'attention sur quatre projets de résolution<sup>29</sup> soumis au Conseil, dont trois contenaient des références à l'Article 41<sup>30</sup>. Le Conseil a poursuivi son débat jusqu'à la 1999<sup>e</sup> séance, mais les projets de résolution n'ont pas été mis aux voix.

24. Le Conseil a repris la discussion de la question de l'Afrique du Sud et l'a examinée de la 2036<sup>e</sup> à la 2040<sup>e</sup> et de la 2042<sup>e</sup> à la 2046<sup>e</sup> séances entre le 24 octobre et le 4 novembre 1977. Les quatre projets de résolution précités ont été examinés en détail et ont subi quelques modifications qui ne concernaient pas la mention de l'Article 41 et du Chapitre VII<sup>31</sup>.

25. A la 2045<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1977, les quatre projets de résolution des trois puissances ont été mis aux voix : le projet S/12309/Rev.1 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité. Le projet S/12310/Rev.1 qui invoquait expressément le Chapitre VII et les Articles 39 à 46, le projet S/12311/Rev.1 qui invoquait expressément le Chapitre VII et demandait un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, et le projet S/12312/Rev.1 qui demandait la cessation des investissements étrangers en Afrique du Sud et l'adoption de mesures visant à dissuader toute coopération économique avec l'Afrique du Sud ont tous recueilli 10 voix contre 5

<sup>18</sup> Le projet de résolution S/12310 (et le texte révisé S/12310/Rev.1) [C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*, p. 49] était le seul projet contenant une référence explicite à l'Article 41. La référence à l'Article 41 est restée inchangée dans le texte révisé concernant la question de l'Afrique du Sud.

<sup>19</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1970*, S/9967, présenté par le Burundi, le Népal, la Sierra Leone, la Syrie et la Zambie.

<sup>20</sup> Le projet S/9976 a été mis aux voix et n'a pas été adopté à la 1556<sup>e</sup> séance. La France a contesté le droit du Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 41, de décider que des Etats Membres devaient s'abstenir de reconnaître en tant qu'Etat une entité politique dont le statut était contesté (C S, 25<sup>e</sup> année, 1556<sup>e</sup> séance, par. 167).

<sup>21</sup> C S, 26<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, S/10489, présenté par le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie.

<sup>22</sup> Le projet de résolution S/10489 a été mis aux voix à la 1623<sup>e</sup> séance du Conseil.

<sup>23</sup> C S, 27<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1972*, S/10606, présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan. Le projet de résolution a été mis aux voix à la 1639<sup>e</sup> séance et a recueilli 9 voix contre une, avec 5 abstentions. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

<sup>24</sup> C S, 27<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, S/10805, présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan. Le projet de résolution a été légèrement révisé et mis aux voix à la 1666<sup>e</sup> séance : il a recueilli 10 voix contre une, avec 4 abstentions.

<sup>25</sup> C S, 28<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1973*, S/10928, présenté par la Guinée, le Kenya et le Soudan. Le projet prévoyait notamment un blocus complet du port de Beira.

<sup>26</sup> Le projet a été mis aux voix à la 1716<sup>e</sup> séance et a recueilli 11 voix contre 2, avec 2 abstentions.

<sup>27</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1976*, S/12211 présenté par le Bénin, le Guyana, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie. Le projet demandait notamment une interdiction complète de toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et la cessation de l'octroi de licences et d'informations sur les armes.

<sup>28</sup> Le projet de résolution a recueilli 10 voix pour, 3 voix contre, avec 2 abstentions.

<sup>29</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12309, S/12310, S/12311 et S/12312. Les quatre projets de résolution ont été présentés par le Bénin, Maurice et la République arabe libyenne. Le projet S/12309 contenait une invitation rédigée en termes très fermes adressée à l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à sa politique d'*apartheid* sous toutes ses formes. Le projet S/12310 demandait à l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité; le projet S/12311 demandait un embargo obligatoire sur les armes; et le projet S/12312 demandait un embargo économique contre l'Afrique du Sud.

<sup>30</sup> Le projet S/12310 invoquait expressément l'Article 41 et le Chapitre VII; le projet S/12311 se référait expressément au Chapitre VII et implicitement à l'Article 41; le projet S/12312 contenait des références implicites à l'Article 41.

<sup>31</sup> Les projets de résolution révisés ont été distribués sous les cotes S/12309/Rev.1; S/12310/Rev.1; S/12311/Rev.1; et S/12312/Rev.1.

et n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif de trois membres permanents.

26. A la suite du rejet des trois projets de résolution, un autre projet de résolution<sup>32</sup> demandant l'application d'un embargo obligatoire sur les armes en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte a été présenté. A la 2046<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 1981, le Président a annoncé que ce projet de résolution avait été retiré par ses auteurs; il a ensuite appelé l'attention sur un nouveau texte (S/12436) qui avait été élaboré au cours d'intenses consultations. Ce dernier projet de résolution a été mis aux voix à la 2046<sup>e</sup> séance et adopté à l'unanimité en tant que résolution 418 (1977)<sup>33</sup>.

27. Pendant le long débat consacré à la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité n'a pas engagé de discussions de fond au sujet de l'application de l'Article 41 ou des sanctions prévues par le Chapitre VII.

28. Au cours de la période considérée, dans un certain nombre de cas, le Comité du Conseil de sécurité constitué en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a traité en détail de l'Article 41 et de son application, car il avait été chargé d'examiner le renforcement et l'élargissement des sanctions contre le régime illégal. Lorsque le Comité a examiné en particulier ces questions de fond, il a publié des rapports spéciaux<sup>34</sup> qui ont mis en évidence la profondeur et l'orientation de ses débats et contenaient de nombreuses références à l'Article 41.

29. Au cours de la période considérée, il a été fait expressément référence à l'Article 41 au Conseil de sécurité à propos de la situation en Namibie<sup>35</sup>, la situation en Rhodésie du Sud<sup>36</sup>, la question du conflit racial en Afrique du Sud<sup>37</sup>, la plainte de la Guinée<sup>38</sup>,

la situation au Moyen-Orient<sup>39</sup>, l'examen de questions relatives à l'Afrique<sup>40</sup>, la plainte de la Zambie<sup>41</sup>, la situation à Chypre<sup>42</sup>, les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud<sup>43</sup>, la demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte<sup>44</sup>, la plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud<sup>45</sup>, la situation dans les territoires arabes occupés<sup>46</sup>, la plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud<sup>47</sup>, la question de l'Afrique du Sud<sup>48</sup>, la plainte du Mozambique<sup>49</sup> et la plainte de la Zambie<sup>50</sup>.

30. Des références explicites à l'Article 41 ont également été faites dans les lettres suivantes des Etats Membres : lettre, en date du 31 mars 1970, de la France<sup>51</sup>, lettre, en date du 17 novembre 1970, de la République démocratique allemande<sup>52</sup>, lettre, en date du 28 septembre 1975, du Mexique<sup>53</sup> et lettre, en date du 21 mars 1977, du Libéria<sup>54</sup>. Aucune de ces lettres n'a donné lieu à des débats de fond concernant l'Article 41.

31. L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles l'Article 41 a été expressément mentionné : résolution 2621 (XXV), par. 3 c, b, i sur le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; résolutions 2652 (XXV), par. 13, 2946 (XXVII), par. 6, 3116 (XXVIII), par. 7, 3298 (XXIX), par. 6, 3397 (XXX), par. 5, 31/154 B, par. 8, 32/116 B, par. 6, 33/38 B, par. 9, sur la question de la Rhodésie du Sud; résolution 3314 (XXIX), annexe, 2<sup>e</sup> alinéa du préambule, sur la définition de l'agression; résolutions 32/35, par. 10, et 33/40, par. 10, sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en

<sup>32</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12433. Le projet de résolution était parrainé par le Canada et la République fédérale d'Allemagne et a été présenté au Conseil par le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

<sup>33</sup> Voir par. 15 ci-dessus pour l'adoption de la résolution 418 (1977).

<sup>34</sup> Le Comité a présenté les rapports spéciaux suivants : C S, 27<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1972*, S/10632; C S, 28<sup>e</sup> année, *Suppl. avril-juin 1973*, S/10920; C S, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1975*, S/11913; C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12296; C S, 32<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12450 (rapport intermédiaire).

<sup>35</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, 1528<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 43; URSS, par. 119; 1529<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 11; URSS, par. 188; C S, 26<sup>e</sup> année, 1585<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 48; 1588<sup>e</sup> séance : M. Nujoma, par. 94; C S, 30<sup>e</sup> année, 1824<sup>e</sup> séance : Inde, par. 80; C S, 33<sup>e</sup> année, 2082<sup>e</sup> séance : URSS, par. 182; 2092<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 92, 96; 2094<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 38.

<sup>36</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, 1530<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 9; 1531<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, par. 41; Zambie, par. 7, 17; 1532<sup>e</sup> séance : URSS, par. 7; 1533<sup>e</sup> séance : Finlande, par. 52; 1534<sup>e</sup> séance : Finlande, par. 217; 1556<sup>e</sup> séance : France, par. 167; Pologne, par. 177; Royaume-Uni, par. 140; C S, 27<sup>e</sup> année, 1664<sup>e</sup> séance : URSS, par. 178; C S, 28<sup>e</sup> année, 1714<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 25; URSS, par. 54 et 65; C S, 31<sup>e</sup> année, 1907<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 113; Guyana, par. 65; Japon, par. 96; République-Unie de Tanzanie, par. 7; Roumanie, par. 60; URSS, par. 43; C S, 32<sup>e</sup> année, 2011<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 100; Etats-Unis, par. 71; Jamahiriya arabe libyenne, par. 29; Maurice, par. 6 et 12; Pakistan, par. 19 et 20, 23; Panama, par. 87; Roumanie, par. 45 à 47; Royaume-Uni, par. 63; URSS, par. 36 à 38.

<sup>37</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, 1546<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, par. 92.

<sup>38</sup> C S, 25<sup>e</sup> année, 1559<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 112; 1560<sup>e</sup> séance : Président (URSS), par. 139; Yémen du Sud, par. 9 et 13; Yougoslavie, par. 74; 1563<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 110; Président (URSS), par. 180 et 181.

<sup>39</sup> C S, 26<sup>e</sup> année, 1582<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 150; C S, 27<sup>e</sup> année, 1643<sup>e</sup> séance : Arabie saoudite, par. 100 et 101.

<sup>40</sup> C S, 27<sup>e</sup> année, 1629<sup>e</sup> séance : Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par. 81; 1630<sup>e</sup> séance : Yougoslavie, par. 125.

<sup>41</sup> C S, 28<sup>e</sup> année, 1687<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 60; République-Unie de Tanzanie, par. 98; 1693<sup>e</sup> séance : URSS, par. 65; 1694<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 108.

<sup>42</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, 1781<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 110; 1810<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 40; C S, 32<sup>e</sup> année, 2055<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 145; C S, 33<sup>e</sup> année, 2081<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 25; 2099<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 13 et 14.

<sup>43</sup> C S, 29<sup>e</sup> année, 1801<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 7 et 21; 1802<sup>e</sup> séance : Barbade, par. 102; 1804<sup>e</sup> séance : Congo, par. 56; 1806<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 29; Pérou, par. 88.

<sup>44</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, 1890<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 89 et suiv.

<sup>45</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, 1945<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 166.

<sup>46</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, 1966<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 160 et 161.

<sup>47</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 1984<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 103.

<sup>48</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 1989<sup>e</sup> séance : Libéria, par. 33; 1991<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 84; 2039<sup>e</sup> séance : Sénégal, par. 36.

<sup>49</sup> C S, 32<sup>e</sup> année, 2014<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 85; 2015<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 59; 2017<sup>e</sup> séance : URSS, par. 38 et 39; 2017<sup>e</sup> séance : Maurice, par. 88; 2018<sup>e</sup> séance : Botswana, par. 31; Pakistan, par. 71; 2019<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 88.

<sup>50</sup> C S, 33<sup>e</sup> année, 2069<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 113.

<sup>51</sup> Adressée au Président du Conseil de sécurité et concernant la Rhodésie du Sud.

<sup>52</sup> Adressée au Président du Conseil de sécurité et concernant la Rhodésie du Sud.

<sup>53</sup> Adressée au Secrétaire général et concernant le régime de Franco en Espagne.

<sup>54</sup> Adressée au Président du Conseil de sécurité et concernant la question de l'Afrique du Sud.

Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe<sup>55</sup>.

32. Plusieurs résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale contenaient des termes qui pourraient être considérés comme des références implicites à l'Article 41 : résolutions 2646 (XXV) et 2784 (XXVI) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; résolutions 2671 F (XXV), 3411 G (XXX) et 32/105 G sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain; résolutions 2765 et 2796 (XXVI) sur la question de la Rhodésie du Sud; et résolutions 32/9 D et 33/182 A sur la question de la Namibie<sup>56</sup>.

33. Pendant les débats de l'Assemblée générale, il a été fait expressément référence à l'Article 41, notamment, au cours de l'examen des questions suivantes : application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>57</sup>, examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale<sup>58</sup>, la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain<sup>59</sup>, la question de Namibie<sup>60</sup>, la question des territoires sous administration portugaise<sup>61</sup>, la question de la Rhodésie du Sud<sup>62</sup>, le rapport

du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression<sup>63</sup>, la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies<sup>64</sup> et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe<sup>65</sup>. Il a été fait aussi expressément référence à l'Article 41 à l'Assemblée générale pendant la discussion générale<sup>66</sup>, et pendant l'examen du programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>67</sup>, du respect des droits de l'homme en période de conflit armé<sup>68</sup>, du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion du rôle du droit international dans les relations entre les Etats<sup>69</sup>, de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales<sup>70</sup>, des mesures visant à prévenir le terrorisme international<sup>71</sup>, ainsi qu'au cours de la dixième session extraordinaire consacrée au désarmement<sup>72</sup>. Aucune de ces références explicites n'a donné lieu à un débat de fond.

<sup>55</sup> Aucune de ces résolutions n'a donné lieu à un débat de fond au sujet de l'Article 41. A l'exception de la résolution contenant la définition de l'agression, les autres résolutions invoquaient généralement l'Article 41 en demandant au Conseil de sécurité de renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud ou d'imposer des mesures prévues au Chapitre VII contre d'autres régimes coloniales ou pratiquant la discrimination raciale en Afrique australe.

<sup>56</sup> Les débats qui ont abouti à l'adoption de ces résolutions n'ont pas donné lieu à des discussions de fond au sujet de l'application de l'Article 41. Ils ont porté essentiellement sur les aspects politiques des questions touchant à l'Afrique australe.

<sup>57</sup> A G (XXV), plén., 1924<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 31; A G (XXVIII), plén., 2176<sup>e</sup> séance : Mali, par. 147; A G (XXX), plén., 2412<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 50; A G (XXXIII), plén., 82<sup>e</sup> séance : Mongolie, par. 279; RSS de Biélorussie, par. 326.

<sup>58</sup> A G (XXV), plén., 1932<sup>e</sup> séance : Inde, par. 132; 1<sup>re</sup> Comm., 1733<sup>e</sup> séance : Cambodge, par. 55; 1734<sup>e</sup> séance : République arabe unie, par. 13; A G (XXVI), 1<sup>re</sup> Comm., 1808<sup>e</sup> séance : Inde, par. 39; 1815<sup>e</sup> séance : Sri Lanka, par. 40; A G (XXIX), 1<sup>re</sup> Comm., 2042<sup>e</sup> séance : Chypre, p. 138 à 140; A G (XXXI), 1<sup>re</sup> Comm., 55<sup>e</sup> séance : Ghana, p. 22; 57<sup>e</sup> séance : Chypre, p. 57 à 60.

<sup>59</sup> A G (XXV), Comm. pol. spéc., 701<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 37; A G (XXVIII), Comm. pol. spéc., 864<sup>e</sup> séance : Trinité-et-Tobago, par. 26; A G (XXX), Comm. pol. spéc., 955<sup>e</sup> séance : République-Unie du Cameroun, par. 18; A G (XXXIII), plén., 56<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 329; 60<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 108; également, A G (XXXIII), plén., 30<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 49 à 51.

<sup>60</sup> A G (XXV), 4<sup>e</sup> Comm., 1883<sup>e</sup> séance : Soudan, par. 72; 1892<sup>e</sup> séance : Yougoslavie, par. 20; A G (XXVI), 4<sup>e</sup> Comm., 1936<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 16; 1938<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 12; A G (XXX), 4<sup>e</sup> Comm., 2153<sup>e</sup> séance : Koweït, par. 74; 2155<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 32; 2167<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 12; A G (XXXIII), plén., 75<sup>e</sup> séance : Hongrie, par. 77 et 78; 80<sup>e</sup> séance : Côte d'Ivoire, par. 134; 99<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 101; 100<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 134; 103<sup>e</sup> séance : Hongrie, par. 82; 104<sup>e</sup> séance : Guinée, par. 192; URSS, par. 37; voir également A G (S-9), plén., 4<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 126.

<sup>61</sup> A G (XXV), 4<sup>e</sup> Comm., 1883<sup>e</sup> séance : Soudan, par. 72; A G (XXVI), 4<sup>e</sup> Comm., 1936<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 16; 1938<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 12.

<sup>62</sup> A G (XXV), 4<sup>e</sup> Comm., 1879<sup>e</sup> séance : Suède, par. 9; 1883<sup>e</sup> séance : Soudan, par. 72; 1884<sup>e</sup> séance : Népal, par. 37; 1901<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 22; A G (XXVI), 4<sup>e</sup> Comm., 1936<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 16; 1938<sup>e</sup> séance : Kenya, par. 12; A G (XXVII), 4<sup>e</sup> Comm., 1988<sup>e</sup> séance : Afghanistan, par. 2; 1989<sup>e</sup> séance : Pérou, par. 14; 1994<sup>e</sup> séance : Jamaïque, par. 18; 1996<sup>e</sup> séance : Ghana, par. 41; 1997<sup>e</sup> séance : Finlande, par. 80; 1998<sup>e</sup> séance : Suède, par. 40; 2006<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, par. 37;

A G (XXVIII), 4<sup>e</sup> Comm., 2037<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 5; 2044<sup>e</sup> séance : Suède, par. 35; URSS, par. 57; A G (XXIX), 4<sup>e</sup> Comm., 2096<sup>e</sup> séance : Zambie; 2099<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 15; 2117<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 5; A G (XXX), plén., 2414<sup>e</sup> séance : Portugal, par. 6; 4<sup>e</sup> Comm., 2133<sup>e</sup> séance : Sierra Leone, par. 5; 2136<sup>e</sup> séance : Indonésie, par. 16; 2137<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 1; 2139<sup>e</sup> séance : Norvège, par. 21; RSS d'Ukraine, par. 28; 2141<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 56; 2143<sup>e</sup> séance : Haute-Volta, par. 44; 2144<sup>e</sup> séance : Suède, par. 36; URSS, par. 44; 2155<sup>e</sup> séance : Costa Rica, par. 52 et 53; Royaume-Uni, par. 81; A G (XXXI), 4<sup>e</sup> Comm., 43<sup>e</sup> séance : Bénin, par. 16; 48<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, par. 11; A G (XXXIII), plén., 81<sup>e</sup> séance : Rapporteur, 4<sup>e</sup> Comm., par. 63; 4<sup>e</sup> Comm., 12<sup>e</sup> séance : Guyana, par. 59; 13<sup>e</sup> séance : Norvège, par. 26; RSS de Biélorussie, par. 57; 14<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 77; Ghana, par. 46; Inde, par. 6; Pologne, par. 30; 18<sup>e</sup> séance : Togo, par. 41; 19<sup>e</sup> séance : Algérie, par. 30.

<sup>63</sup> A G (XXV), 6<sup>e</sup> Comm., 1202<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 22; 1206<sup>e</sup> séance : Japon, par. 41; 1207<sup>e</sup> séance : Guatemala, par. 38; A G (XXVI), 6<sup>e</sup> Comm., 1276<sup>e</sup> séance : Zambie, par. 24; A G (XXVII), 6<sup>e</sup> Comm., 1350<sup>e</sup> séance : RSS de Biélorussie, par. 24; A G (XXVIII), 6<sup>e</sup> Comm., 1440<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, par. 45; A G (XXIX), 6<sup>e</sup> Comm., 1479<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 11 et 12.

<sup>64</sup> A G (XXIX), 6<sup>e</sup> Comm., 1515<sup>e</sup> séance : République démocratique allemande, par. 22; 1520<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 24; A G (XXXI), 6<sup>e</sup> Comm., 44<sup>e</sup> séance : République démocratique allemande, par. 4; 49<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 84; A G (XXXIII), 6<sup>e</sup> Comm., 29<sup>e</sup> séance : Trinité-et-Tobago, par. 54.

<sup>65</sup> A G (XXX), plén., 2414<sup>e</sup> séance : Portugal, par. 6; 4<sup>e</sup> Comm., 2160<sup>e</sup> séance : Venezuela, par. 28; A G (XXXI), 4<sup>e</sup> Comm., 3<sup>e</sup> séance : Syrie, par. 7; 6<sup>e</sup> séance : Norvège, par. 18; 8<sup>e</sup> séance : République-Unie de Tanzanie, par. 43; Soudan, par. 45; 22<sup>e</sup> séance : Irlande, par. 34; 23<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 10.

<sup>66</sup> A G (XXV), plén., 1855<sup>e</sup> séance : Cambodge, par. 23; 1859<sup>e</sup> séance : Soudan, par. 41; A G (XXVII), plén., 2059<sup>e</sup> séance : Yémen, par. 30; A G (XXXII), plén., 30<sup>e</sup> séance : Burundi, par. 116; A G (XXXIII), plén., 25<sup>e</sup> séance : Côte d'Ivoire, par. 104.

<sup>67</sup> A G (XXV), plén., 1861<sup>e</sup> séance : Inde, par. 123.

<sup>68</sup> A G (XXV), 3<sup>e</sup> Comm., 1785<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 7.

<sup>69</sup> A G (XXIX), plén., 2314<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 264.

<sup>70</sup> A G (XXXI), 1<sup>re</sup> Comm., 11<sup>e</sup> séance : Chypre, p. 51 à 53; 6<sup>e</sup> Comm., 51<sup>e</sup> séance : Cuba, par. 40.

<sup>71</sup> A G (XXXII), 6<sup>e</sup> Comm., 57<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 33.

<sup>72</sup> A G (S-10), plén., 27<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 368.